

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mo
bi

08156069

BRUXELLES**23-09-2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **806.536.192**
Dénomination(en entier) : **ForestCape**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Auderghem (1160 Bruxelles), boulevard du Souverain, 207

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

Extrait d'un acte reçu par Maître Bernard WILLOCX, Notaire de résidence à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille huit.

Constituants :

1.- Monsieur de MURGA Airy Léon Ernest Maurice, né à Uccle, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingts, époux de Madame Anne-Sophie MASSON, ci-après plus amplement qualifiée, domicilié à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, square des Archiducs, 7A.

2. Monsieur de MURGA y SAIZ de CARLOS Guy Alaric Sancho, né à Uccle, le dix juin mil neuf cent cinquante-deux, époux de Madame BEKAERT Chantal Marie Elisabeth Maurice, née à Zwevegem, le dix octobre mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, avenue Théo Vanpè, 20.

3.- Madame MASSON Anne-Sophie Jeanne Martine, née à Paris (France) le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, épouse de Monsieur Airy de MURGA, ci-avant plus amplement qualifié, domiciliée à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, square des Archiducs, 7A

Forme : société anonyme.

Dénomination : ForestCape

Siège : Auderghem (1160 Bruxelles), boulevard du Souverain, 207

Objet social :

La société a pour objet :

- la gestion d'exploitations forestières;
- la promotion de terrains et constructions;
- le montage et la mise en œuvre de dossiers d'investissements forestiers ou agricoles;
- l'obtention et la commercialisation de crédits carbone.
- l'obtention de tout type de certification pour des exploitations forestières

La société peut exercer son activité soit pour son propre compte, soit en collaboration avec des tiers, soit pour compte de tiers.

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, d'association, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

Capital :

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 EUR).

Il est représenté par mille (1000) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, et représentant chacune un/millième de l'avoir social. Les actions sont nominatives.

Constitution de réserves et répartition des bénéfices :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois l'assemblée générale peut décider d'affecter ce solde, en tout ou en partie, à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, ou de le reporter à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces, ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Répartition du boni de liquidation :

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Exercice social :

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Le trente juin de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées, et le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, et le rapport de gestion.

Le premier exercice social commence à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de l'extrait de l'acte constitutif, destiné à être publié au Moniteur Belge, et se clôturera le trente juin deux mille neuf.

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale des actionnaires se réunit tous les ans, de plein droit, le troisième lundi du mois de septembre à onze heures, au siège social ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant, désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Chaque action donne droit à une voix.

La première assemblée générale annuelle est fixée au vingt septembre deux mille neuf.

Administration :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Volet B - Suite

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateurs délégués, ou à un ou plusieurs directeurs choisis dans son sein ou en dehors.

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge du compte de résultats.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes, autres que ceux de gestion journalière, devront, pour être valables, être signés par deux administrateurs au moins, agissant conjointement. Ceux-ci n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers ou des co-contractants d'une délibération préalable du conseil.

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, le conseil ne pourra valablement délibérer que si les deux administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil soit composé de trois membres au moins.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

En cas d'opposition d'intérêts, les administrateurs devront se conformer à l'article 523 du Code des sociétés.

Contrôle :

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 15 et 141 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

La société répondant aux critères prévus par les articles 15 et 141 du Code des Sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

Nominations :

L'assemblée a décidé de fixer à trois le nombre des administrateurs.

Elle a décidé d'appeler à ces fonctions :

- Monsieur Airy de MURGA, prénommé;
- Monsieur Guy Alaric de MURGA y SAIZ de CARLOS, prénommé;
- Monsieur François David Marie BACOT, domicilié à 75007, Paris (France), Avenue de Ségur, 4;

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle du vingt septembre deux mille dix.

Ont été appelés aux fonctions :

1) de président du conseil d'administration :

- Monsieur Airy de MURGA, prénommé;

2) d'administrateur-délégué :

- Monsieur Airy de MURGA, prénommé.

Les mandats de président et d'administrateur-délégué sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Délégation de pouvoirs spéciaux :

Tous pouvoirs spéciaux ont été donnés à Monsieur Airy de MURGA, prénommé, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises auprès d'un guichet d'entreprises, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Bernard WILLOCX,
Notaire.

Dépôt simultané de : Expédition - Deux procurations - Attestation bancaire.